

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié sur proposition du conseil d'administration, ou du quart des membres disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 2 :

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, ainsi que le questionnaire de santé FFVélo dûment complété. L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal. L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités, versement des cotisations en vigueur et acceptation du conseil d'administration.

Article 3 :

Le conseil d'administration propose les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction associative est conféré à vie à un membre actif ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. L'honorariat peut être retiré par le conseil d'administration pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction associative fictive est proposée par le conseil d'administration à des personnes extérieures à l'association que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve à l'association. Le conseil d'administration décide de sa durée

Article 4 :

Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 8 des statuts de l'association, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions dudit article.

Article 5 :

Comme précisé à l'article 22 des statuts de l'association, l'exercice comptable est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 6 :

Le conseil d'administration établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président ou la secrétaire ou un délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées par courriel huit jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le conseil d'administration est réuni exceptionnellement, c'est- à - dire sur décision unanime du bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres

du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 7 :

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est fixé par le bureau.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un de ses membres.

Article 8 :

En cas d'absence, un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un pouvoir.

Le conseil d'administration statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

Article 9 :

Le compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est soumis, au Président et ensuite envoyé numériquement aux membres du Conseil d'Administration.

Article 10 :

Dans les cas non prévus ci-dessus, le conseil d'administration fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 11 :

Le conseil d'administration nomme un délégué sécurité au sein de l'association.

Article 12 :

Toutes les activités de l'association intégrant le fonctionnement des différentes commissions sont régies par le conseil d'administration.